

Document  
mis en distribution  
le 25 mai 1976

N° 2313

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME LÉGISLATURE  
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976**

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1976.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE (1) SUR LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE MODIFIÉ PAR LE SÉNAT *modifiant l'article 7 de la Constitution.*

PAR M. FOYER,

Député.

---

(1) *Cette commission est composée de: MM. Foyer, président; Gerbet, Lauriol, Piot, vice-présidents; Baudouin, Donnez, Fontaine, secrétaires; Abadie, Alfonsi, Anthonioz, Authier, Beck, Bérard, Charles Bignon, Boulay, Bourson, Bouvard, Brial, Brun, Burckel, Bustin, Claudius-Petit, Clérambeaux, Mme Constans, MM. Dhinnin, Ducoloné, Fanton, Henri Ferretti, Forni, Frêche, Garcin, Daniel Goulet, Graziani, Hersant, Houteer, Ibéné, Inchauspé, Kalinsky, Krieg, Pierre Lagorce, Le Douarec, Le Sénéchal, L'Huillier, Limouzy, Magaud, Maisonnat, Massot, Peretti, Pidjot, Raynal, Renard, Richomme, Rivièrez, Sablé, Sanford, Sauvaigo, Spénale, Mme Stéphan, MM. Villa, Zuccarelli.*

Voir les numéros :

*Assemblée Nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : 2134, 2190 et in-8° 460.

2<sup>e</sup> lecture : 2297.

*Sénat* : 273, 287 et in-8° 135 (1975-1976).

**Président de la République.** — *Elections - Conseil constitutionnel - Constitution.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Beaucoup des modifications retenues par le Sénat relèvent d'un souci rédactionnel, et, à ce titre, ne nécessitent pas de longues explications, qu'il s'agisse, soit, dans le cas d'empêchement, de ne pas employer des termes différents, générateurs de difficultés d'interprétation, soit de qualifier avec plus de précision les diverses tâches incombant au Conseil constitutionnel, soit de distribuer entre plusieurs alinéas un texte qui a certainement l'inconvient, en matière constitutionnelle, d'être passablement long. Sur deux points cependant, le Sénat a introduit de nouvelles dispositions qui ont nécessité, de la part de votre Commission, un plus ample examen.

S'agissant tout d'abord des conditions dans lesquelles pourrait être retenue, pour l'application des dispositions en cause, une candidature publiquement annoncée avant de pouvoir être régulièrement présentée, le Sénat, avec la collaboration du Gouvernement, a estimé nécessaire de limiter sur ce point l'application dans le temps du texte adopté par l'Assemblée Nationale, en précisant que *l'annonce publique de la décision d'être candidat devrait intervenir moins de trente jours avant la date limite du dépôt des présentations de candidatures.*

Au sein de votre Commission, le système qu'il a retenu a fait l'objet de certaines objections, déjà élevées lors de la première lecture. Ainsi M. Beck, après avoir rappelé ses préférences pour une solution qui ne s'appliquerait qu'aux seules personnes en état d'être régulièrement présentées au moment de leur décès ou de leur empêchement, a-t-il vu dans la possibilité pour le Conseil constitutionnel de décider ou non du report de l'élection la consécration d'une sorte d'arbitraire du juge qui ne lui paraît pas, dans le domaine constitutionnel, particulièrement souhaitable. Mais le Sénat ayant maintenu la procédure de saisine du Conseil introduite par l'Assemblée, la majorité de la Commission a estimé que la solution présentait des garanties suffisantes ; en conséquence, elle a adopté *le premier alinéa* du texte proposé pour compléter l'article 7 de la Constitution *dans la rédaction du Sénat.*

Le Sénat a d'ailleurs estimé nécessaire de *prévoir dans tous les cas la saisine du Conseil constitutionnel*, qu'il y ait décès ou empêchement avant la date limite de présentation des candidatures, avant le premier tour ou entre les deux tours. Dans toutes ces hypothèses, selon *le quatrième alinéa* du texte qu'il a adopté, le Conseil devra

être saisi soit dans les conditions déterminées pour la présentation d'un candidat à la Présidence de la République telle que les prévoit le texte organique encore en discussion, soit dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 (alinéa 2). La Commission a approuvé le principe qui inspire ces dispositions, mais elle vous propose de modifier leur libellé, et ceci sur deux points.

Tout d'abord, il a paru difficile à la Commission de laisser subsister dans le texte constitutionnel une disposition selon laquelle *le décès d'un candidat serait constaté par le Conseil constitutionnel*. Il lui est apparu en tout état de cause que, dès lors que le Conseil était saisi dans tous les cas — ce qui n'était pas la solution retenue par le texte initial du projet de loi —, il était inutile de spécifier qu'il était habilité à constater le décès ou l'empêchement. A l'évidence, il lui appartiendra de constater la réalité du fait dont il est saisi et qui va, s'il existe, provoquer le report ou le recommencement des opérations électorales. Son pouvoir sera déclenché par la saisine dans les mêmes conditions qu'en matière de contrôle de conformité à la Constitution. Or, ni l'article 41, ni l'article 61 ne prévoit la saisine du Conseil en vue de « constater l'inconstitutionnalité d'une disposition ». La question ne se pose pas en des termes différents.

D'autre part, et c'est sans doute plus important, dans l'un des cas de saisine prévu par le Sénat, celui qui s'opérerait dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61, la saisine pourrait être le fait, non seulement de *soixante députés ou soixante sénateurs*, ce qui paraît être l'hypothèse envisagée lors des débats devant la deuxième Assemblée, mais aussi, selon la lettre de l'article 61, du Président de la République, du Premier Ministre, ou du Président de l'une ou l'autre Assemblée. La Commission a estimé qu'il n'était pas possible d'aller aussi loin, pour la raison simple que, dans des cas qui, vraisemblablement, ne seront pas rares, l'une de ces personnalités sera elle-même candidate et que lui donner alors le pouvoir de saisir le Conseil reviendrait à lui conférer un droit assurément contestable dès lors que les autres candidats ne pourraient pas en disposer.

Pour toutes ces raisons, la Commission a retenu pour le quatrième alinéa du texte voté par le Sénat une rédaction quelque peu différente. *Et c'est par conséquent sous réserve de cette modification qu'elle vous propose d'adopter en deuxième lecture le projet de loi modifiant l'article 7 de la Constitution.*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Propositions de la Commission

Article unique.

Article unique.

Article unique.

Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution :

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations, une des personnes ayant fait publiquement acte de candidature décède ou se trouve en état d'empêchement de participer à la campagne électorale constaté par le Conseil constitutionnel, celui-ci, saisi dans les conditions déterminées par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus, peut décider de reporter l'élection. Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve en état d'empêchement, le Conseil constitutionnel décide le report de l'élection. En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, il est procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour... »

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidat décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

(Alinéa sans modification.)

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

(Alinéa sans modification.)

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas...

(Alinéa sans modification.)

Dans tous les cas, le décès ou l'empêchement est constaté par le Conseil constitutionnel saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi soit par soixante députés ou soixante sénateurs, soit dans les conditions déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

(Amendement n° 1.)

... Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après le décès ou la constatation de l'empêchement du candidat. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur. »

Le Conseil constitutionnel peut...<sup>2</sup>

(Alinéa sans modification.)